

## Procédure en cas de défaut de paiement

Conformément à l'article 4.77 des *Exigences détaillées*, l'école de conduite reconnue est tenue de verser à l'organisme agréé la rémunération applicable pour les biens et services qui lui sont fournis par l'organisme dans le cadre des *Exigences*. L'Association québécoise des transports (**AQTr**) peut subordonner la reconnaissance d'une école de conduite et son maintien au paiement des biens et services rendus dans le cadre des *Exigences détaillées*.

Le 3 juin 2014, lors de la tenue du comité consultatif de l'industrie des écoles de conduite, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), l'Association des écoles de conduite du Québec (AECQ), Condui-PRO, Groupe Tecnic et l'AQTr ont entériné le tableau de *Classification des manquements aux Exigences détaillées en fonction de la gravité*. Ce tableau indique que le non-respect de l'article 4.77 ci-haut mentionné représente un manquement majeur aux *Exigences détaillées*. Plus précisément, la procédure de manquement majeur sera appliquée de la façon suivante suite à un défaut de paiement :

- 1- Un avis de demande de paiement en 30 jours sera joint à toute facture émise;
- 2- Au trentième jour, si la facture n'a pas été acquittée, un deuxième avis de demande de paiement sera émis à l'école;
- 3- Au soixantième jour, si la facture n'est pas réglée, l'école sera réputée en manquement. Un avis de non-conformité sera émis à l'école avec obligation de se conformer dans les **72 heures**.
- 4- À l'issue des 72 heures :
  - a) Si l'école s'est conformée, un avis de conformité lui sera acheminé.
  - b) Si l'école ne s'est pas conformée, il y aura :
    - Préparation par l'AQTr d'un rapport circonstancié sur l'école de conduite, démontrant la non-correction du manquement;
    - Transmission du dossier à la SAAQ;
    - Transmission à l'école d'un **avis de transfert de dossier** à la SAAQ et la suspension des services et de la vente des produits de l'AQTr jusqu'à ce que la décision de la SAAQ soit rendue;
    - Application de la décision de la SAAQ et reprise des services et de la vente des produits, le cas échéant.